STATUTS DU FOYER RURAL DE TRESSAN

PRÉAMBULE

Les Foyers Ruraux sont des Associations d'Éducation Populaire, d'Éducation Permanente et de Promotion sociale. Les Foyers Ruraux contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils sont ouverts à tous sans distinction d'âge, d'origine, de race, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Ils respectent les opinions et les croyances de chacun. Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

TITRE I - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite **Foyer Rural de Tressan** fondée le 17 août 1988 a son siège social au **Secrétariat de Mairie, 2 avenue du Château à Tressan**.

Elle s'étend sur la commune de Tressan. Sa durée est illimitée.

Article 2

Elle adhère à une Fédération Nationale qui s'inscrit dans la mouvance et la philosophie des Foyers Ruraux.

L'Association peut s'affilier à d'autres Fédérations régissant des activités spécifiques.

Elle s'engage alors à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

Article 3

Le Foyer Rural de Tressan se compose d'Adhérents : les Membres Actifs et les Membres d'Honneur.

Pour être Membre Actif, il faut être à jour de sa cotisation annuelle. La période de référence pour l'adhésion au Foyer Rural de Tressan est du 1 septembre au 31 août.

Le titre de Membre d'Honneur est décerné pour 1 an par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux

personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Le droit de vote (Adhérent Votant) à l'Assemblée Générale est attribué à tout Adhérent âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

La qualité d'Adhérent au Foyer Rural de Tressan se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves. L'intéressé devra être préalablement appelé à fournir des explications. Un recours lui est possible auprès de l'Assemblée Générale.

Article 4

L'adhésion au Foyer Rural de Tressan de tout groupement ou association à but non lucratif doit être agréée par le Conseil d'Administration. Leur représentation au sein de l'Assemblée Générale est équivalente à 1 voix.

TITRE II - BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 5

Le Foyer Rural de Tressan doit être un élément important d'animation et de développement de la société rurale.

Ses activités sont de nature à associer, en fonction de leurs préoccupations, tous les habitants.

Il encourage l'innovation et les actions d'éveil au développement rural, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

Dans la pratique ses buts sont :

- de susciter, de promouvoir, d'exercer et de développer :
  - les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives...)
  - les activités concernant les milieux professionnels
  - les activités concernant la commune et la vie locale
- de renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide. Il est habilité à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.
- de favoriser les activités en vue de protéger l'environnement.
- de favoriser des actions communes avec des groupes et associations locales constitués, notamment l'école.

- de lutter contre les inégalités et les discriminations.

Article 6

Les moyens du Foyer Rural de Tressan sont :

- une équipe d'animateurs bénévoles et professionnels.
- des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (mairie, école, associations...)
- la réalisation d'expositions, de manifestations, d'événements, d'activités, de sorties...
- l'organisation de stages d'information et de formation, de journées d'études, de voyages et de tous autres moyens qui permettent l'exercice de sa mission.

Article 7

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein du Foyer Rural de Tressan.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 8

Le Foyer Rural de Tressan est administré par un Conseil d'Administration d'au moins 6 Administrateurs, et limité à 18.

Les Administrateurs du Conseil d'Administration sont élus parmi les Membres Actifs lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

Est éligible au Conseil d'Administration tout Membre Actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection. Le nombre d'Administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des Administrateurs.

Article 9

Pour être élus, les candidats au Conseil d'Administration (déjà élus ou nouveaux candidats) doivent se déclarer auprès du Bureau au plus tard 7 jours avant l'Assemblée Générale Annuelle. Lors de cette Assemblée Générale Annuelle, le Bureau soumet la liste des candidatures au vote des Adhérents Votants. Chaque Adhérent Votant peut rayer un ou plusieurs noms dans la liste des candidats avant de la glisser dans l'urne. Lors du dépouillement, seules sont comptabilisées les candidatures non-rayées. Sont alors élus Administrateurs les candidats qui auront reçu une majorité de suffrages. La majorité des suffrages s'établit à partir des votes exprimés des Adhérents Votants présents ou représentés.

Les Administrateurs du Conseil d'Administration sont élus pour 1 an renouvelable sans

limitation.

Le premier Conseil d'Administration se réunit à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle pour élire le bureau au scrutin secret.

Le Conseil d'Administration :

- propose le montant des cotisations annuelles des Adhérents, à soumettre au vote de l'Assemblée Générale Annuelle.
- délibère sur les questions qui lui sont soumises par son Bureau ou sur l'initiative de ses Administrateurs.
- fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale Annuelle.
- désigne éventuellement son (ou ses) candidat(s) pour siéger au Conseil d'Administration de ou des Fédération(s) ou association(s).

Le Conseil d'Administration est habilité à créer toute structure (section, commission, groupe de travail ...) temporaire ou permanente qu'il juge nécessaire au fonctionnement du Foyer Rural de Tressan. D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Le Président peut, en accord avec le Bureau, convoquer à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des Administrateurs. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un des Administrateurs est présente ou représentée. Le nombre de pouvoir est limité à 1 par Administrateur présent au Conseil d'Administration. (dit en-dessous)

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des comptes-rendus rédigés par le secrétaire et validés par les Administrateurs.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du Foyer Rural de Tressan et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Les comptes-rendus sont archivés au siège social du Foyer Rural de Tressan, et/ou à son local de fonctionnement, et/ou ou par tout autres moyens numériques et informatiques.

Tout Administrateur qui, dans le courant de l'exercice, s'abstient d'assister à trois Conseils d'Administration sans avoir présenté de raison valable, est considéré comme démissionnaire.

Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Aucun Administrateur ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet.

Toute publication, article ou brochure ayant trait à l'activité du Foyer Rural de Tressan et s'autorisant du patronage de celui-ci, ne peut être émise sans avoir été visée par le Président ou le Secrétaire, à moins que la personne en charge de la dite publication ne soit officiellement déléguée par le Conseil d'Administration.

Article 11

Le Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau au scrutin secret.

Le Bureau devra être élus obligatoirement parmi les Administrateurs du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale. Le Bureau sortant est rééligible.

Le Bureau comprend :

- 1 Président(e)
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier(ière)

Peuvent également être élus un(e) Vice-président(e), un(e) Secrétaires Adjoint(e)s, un(e) Trésorier(ière)s Adjoint(e)s. C'est aux Administrateurs de décider de l'élargissement du Bureau.

Les Administrateurs du Foyer Rural de Tressan doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12

Le Président surveille et assure l'exécution des statuts. Il préside les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il représente officiellement le Foyer Rural Tressan auprès des Pouvoirs Publics. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Foyer Rural de Tressan et le représenter dans tous les actes de la vie civile.

Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale du Foyer Rural Tressan définie par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale. Il est chargé également de l'application des décisions prises par le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire est chargé des services généraux : il assure la coordination entre les différentes sections et activités du Foyer Rural de Tressan. Il rédige tous les procès-verbaux et les comptes-rendus.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. À chaque Assemblée Générale, il présente le compte-rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année à venir.

Il est responsable des fonds et des titres du Foyer Rural de Tressan. Il en est le dépositaire. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président ou son délégué. Il peut effectuer sous cette réserve toutes opérations postales ou bancaires.

Article 13

L'Assemblée Générale du Foyer Rural de Tressan comprend l'ensemble des Adhérents. Elle se réunit une fois par an. Elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des Adhérents pour se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée Générale est élective tous les ans. L'Assemblée Générale, pourra se transformer en Congrès sur un thème proposé par le Conseil d'Administration.

Pour les votes, chaque Adhérent Votant âgé d'au moins 16 ans dispose d'une voix et peut être porteur de 2 pouvoirs maximum signés par les demandeurs.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Article 14

Le Bureau de l'Assemblée Générale Annuelle est celui de l'exercice précédent. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale du Foyer Rural de Tressan.

Elle délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Elle vote le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux et motions émis ou transmis au Conseil d'Administration par les Adhérents, exprimés 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Le rapport annuel et les comptes sont chaque année de tous les membres du Foyer Rural de Tressan.

Pour pouvoir être représenté ou participer à l'Assemblée Générale, chaque Adhérent doit être à jour de ses cotisations-le jour de l'Assemblée Générale.

TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES

Article 15

Les recettes annuelles se composent :

- des cotisations et souscriptions des membres.
- des subventions de l'État, des Départements, des Communes et des établissements publics.
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente.

- des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par le Foyer Rural de Tressan.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 16

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et payées par le Trésorier. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux Administrateurs du Conseil d'Administration.

Article 17

Le Trésorier devra tenir au jour le jour une comptabilité deniers par recettes, et par dépenses, un cahier d'inventaire du mobilier et du matériel et s'il y a lieu, une comptabilité matières. Cette comptabilité devra faire apparaître par exercice (1 septembre au 31 août) le compte de résultats et le bilan de l'exercice.

Le Président et le Trésorier sont autorisés à faire ouvrir et fonctionner tous comptes auprès de tout organisme bancaire.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des Membres Actifs et d'Honneur, proposition transmise au Bureau au moins un mois avant cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des Membres Actifs et d'Honneur est présente, ou représentée.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des Adhérents votants.

Si l'Assemblée Générale n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours qui suivent (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). La deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 19

La dissolution ne peut être prononcée en droit que par une Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition de 2/3 au moins des Adhérents Votant.

Les Adhérents Votant devront en demander la mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui

suivront.

La dissolution ne pourra être ordonnée qu'après un vote à bulletin secret où sera représentée la moitié au moins des Adhérents Votant.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai maximum de quinze jours et, cette fois, l'Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des Adhérents Votant présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des Adhérents Votants présents ou représentés.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé. Toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers du Foyer Rural de Tressan sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes du Foyer Rural de Tressan, sera dévolu à une Association d'Éducation Populaire ou à tout autre association désignée par l'Assemblée Générale dont l'activité est conforme à l'esprit défini dans le préambule des présents statuts, sans que jamais la répartition puisse se faire entre Adhérents.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où le Foyer Rural de Tressan a son siège social, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 21

Les Ministres de tutelle ont le droit de faire visiter l'Association par leurs délégués et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Toute disposition non précisée par les présents statuts fera l'objet d'un Règlement Intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale.

Le Président
Luc Sabot

La trésorière
Anne Vidal

La Secrétaire
Claudine Hébert

Le Vice Secrétaire
Yohann Chupin

05/09/2025